

N° 197

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 décembre 2020

PROPOSITION DE LOI

*visant à rendre obligatoire la mise à disposition de bulletins de vote en
braille,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Brigitte MICOULEAU, Catherine DEROCHE, MM. Bruno RETAILLEAU, Alain MILON, Mmes Françoise GATEL, Chantal DESEYNE, Corinne IMBERT, M. Alain CHATILLON, Mme Marie MERCIER, MM. Daniel LAURENT, Yves BOULOUX, Jean-Pierre GRAND, Laurent BURGOA, Mme Jacky DEROMEDI, M. Jean SOL, Mmes Martine BERTHET, Anne-Catherine LOISIER, M. Marc LAMÉNIÉ, Mmes Nathalie GOULET, Nassimah DINDAR, MM. Michel SAVIN, Jean-François LONGEOT, Cyril PELLEVAL, Étienne BLANC, Mme Florence LASSARADE, M. Olivier PACCAUD, Mme Else JOSEPH, MM. Max BRISSON, Gilbert FAVREAU, Mmes Laure DARCOS, Annick PETRUS, Marie-Pierre RICHER, Françoise DUMONT, M. Gilbert BOUCHET, Mmes Évelyne PERROT, Jocelyne GUIDEZ, M. Pierre CHARON, Mmes Isabelle RAIMOND-PAVERO, Françoise FÉRAT, M. Pascal MARTIN, Mmes Agnès CANAYER, Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Patrick CHAUVET, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Dominique ESTROSI SASSONE, Anne CHAIN-LARCHÉ, M. Olivier RIETMANN, Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, MM. Ronan LE GLEUT et Jean-François RAPIN,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En France, selon les chiffres cités par la Fédération des aveugles et amblyopes de France, près de **1,7 million de personnes sont atteintes d'un trouble de la vision, avec 207 000 aveugles** et malvoyants profonds et **932 000 malvoyants moyens**.

Selon l'article L. 62-2 du code électoral, introduit par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, *« les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret »*.

Par ailleurs, les normes techniques applicables aux bulletins de vote en termes de dimensions, grammage, mais aussi de contenu, sont également de nature réglementaire (articles R30 et R155 du code électoral, article 23 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 pour les élections présidentielles).

Ainsi, si l'on s'en tient à la stricte répartition des compétences entre la loi et le règlement prévue par les articles 34 et 37 de la Constitution, l'obligation d'apposer des caractères en braille sur les bulletins de vote serait bien de nature réglementaire.

Pour autant, **le pouvoir réglementaire n'a pas complètement accompli la mission dont l'avait chargé le législateur**.

Il résulte en effet de l'article L. 62-2 précité que les personnes malvoyantes devraient avoir la possibilité d'accéder directement aux techniques de vote en dépit de leur handicap, sans avoir à se faire assister comme cela est par ailleurs prévu, en cas de besoin, par l'article L.64 du code électoral : le texte prévoit bien l'adaptation des techniques de vote à tout type de handicap, y compris **« sensoriel »**, ce qui concerne donc directement les personnes malvoyantes.

Cet article n'a cependant pas donné lieu à l'édiction de textes réglementaires en faveur des personnes malvoyantes, mais uniquement à des textes prévoyant l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes à mobilité réduite (articles D56-1 à D56-3 du code électoral). Le pouvoir

exécutif n'a ainsi pas totalement rempli son office quant à la mise en application de l'article L. 62-2 du code électoral.

Il vous est dès lors proposé une rédaction selon laquelle **chaque bulletin** de vote devra être lisible pour les non-voyants (art. 1^{er}), cette obligation devenant l'une des **conditions de validité** du bulletin de vote (art. 2).

Concrètement, tous les bulletins de vote devraient porter une double mention : la mention « classique » et une mention en braille.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à rendre obligatoire la mise à disposition de bulletins de vote en braille

Article 1^{er}

L'article L. 62-2 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les bulletins de vote sont sur-imprimés en braille, à l'intention des personnes malvoyantes. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article L. 66 du code électoral, après le mot : « suffisante », sont insérés les mots : « , en caractères d'imprimerie et en braille, ».